

Conditions Générales

Incendie Risques Spéciaux - Assurance Vol

La loi belge s'applique au présent contrat, et notamment la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si l'assuré* a des questions ou des problèmes relatifs à son contrat ou à un sinistre, il peut toujours s'adresser à son courtier ou aux services de la compagnie*. Qu'il n'hésite pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour le servir au mieux.

Si son problème n'est pas résolu, il peut s'adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie* ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE	4
Article 1 : Garanties	4
Article 2 : Exclusions	4
Article 3 : Montants assurés	5
Article 4 : Situation des biens assurés	5
Article 5 : Adaptation automatique	6
CHAPITRE II : SINISTRES	7
Article 6 : Obligations de l'assuré*	7
Article 7 : Estimation des dommages	7
Article 8 : Procédure d'estimation	8
Article 9 : Détermination de l'indemnité	8
Article 10 : Paiement de l'indemnité	9
Article 11 : Récupération des biens volés	9
Article 12 : Recours	9
CHAPITRE III : PRIME ET IMPOSITIONS LEGALES	10
Article 13 : La prime à payer	10
Article 14 : En cas de non-paiement de la prime	10
CHAPITRE IV : LA VIE DU CONTRAT	11
Article 15 : Description et modification du risque - Déclarations de l'assuré*	11
Article 16 : Durée du contrat	11
Article 17 : Résiliation	12
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 18 : Domicile - Correspondance - Notifications	13
Article 19 : Contrat collectif	13
Article 20 : Définitions générales	14

* Les définitions générales (article 20) précisent la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE

Article 1 : Garanties

- A.** La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à indemniser l'assuré* de la disparition des biens corporels assurés causée par un vol commis :
- 1) avec effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés ;
 - 2) avec usage de fausses clés (ou de clés volées ou perdues) pour pénétrer dans ces mêmes locaux ;
 - 3) à l'aide de violence ou menace* exercée dans les locaux renfermant les biens assurés.
- B.** La compagnie* s'engage également à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés par les auteurs d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances précitées, pour s'emparer de ces biens ou de leur contenu*.
- C.** Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* :
- 1) de la disparition de valeurs* se trouvant, selon la mention figurant aux conditions particulières, en coffre-fort, en salle forte, en armoire forte, en tiroir-caisse, ou en meuble fermé à clé ;
 - 2) de la disparition de valeurs* en cours de manipulation ;
 - 3) de la disparition de valeurs* en cours de transport hors des locaux renfermant les biens assurés,
 - 4) lorsque cette disparition est causée par un vol commis dans les circonstances précisées au paragraphe A 1) à 3) ci-avant ;
 - 5) les détériorations mobilières causées aux biens meubles non assurés ;
 - 6) les détériorations immobilières causées aux locaux renfermant les biens assurés,
 - 7) lorsque ces dégâts sont causés par les auteurs d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances décrites au paragraphe A., pour s'introduire dans ces locaux, s'approcher des biens assurés, s'en emparer ou s'emparer de leur contenu*.
- D.** La compagnie* supporte même au-delà des montants assurés, mais jusqu'à concurrence d'un montant égal à ces montants assurés (avec un maximum de 18.592.014,36 EUR), les frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Article 2 : Exclusions

- A.** Sont exclus de l'assurance :
- 1) les vols et dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature, guerre civile, conflit de travail, acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes de terrorisme* ;
 - b) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux de l'assurance par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - c) crue, inondation, raz-de-marée, effondrement du sol, glissement de terrain, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel ;
 - 2) les vols et dommages causés ou aggravés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - 3) les vols et dommages commis par ou avec la complicité d'un assuré, de ses ascendants, descendants ou conjoint ;
 - 4) les vols et dommages supposés avoir été commis par une personne au service de l'assuré* ou par une personne autorisée à se trouver dans les locaux renfermant les biens assurés lorsque cette personne n'est pas judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés ;
 - 5) les disparitions et dommages découverts lors de l'établissement d'un inventaire périodique ;
 - 6) les vols d'objets se trouvant dans des vitrines extérieures ;
 - 7) les vols commis dans les dépendances et constructions non contiguës et, si l'assuré* n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, dans les caves, greniers et garages ainsi que dans les parties communes ;

- 8) les dégâts causés aux vitrages, les dommages d'incendie ou d'explosion, les dégâts d'eau, les dommages causés par une variation du degré d'hygrométrie ou de climatisation et les dommages causés par des actes de vandalisme, notamment ceux provoqués par les voleurs ;
- 9) tout bien meuble, propriété d'un assuré*, désigné nommément dans un autre contrat d'assurance garantissant un des périls assuré par le présent contrat ; au cas où l'assuré* obtiendrait néanmoins une indemnité à charge du présent contrat en vertu de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, il subroge conventionnellement la compagnie* dans tous ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat.

B. Sont exclus de l'assurance, mais peuvent être garantis moyennant mention aux conditions particulières, les vols et dégâts commis au cours d'une inoccupation des locaux renfermant les biens assurés lorsque cette inoccupation a dépassé 60 nuits, dont au maximum 30 nuits consécutives, pendant les 12 mois précédant le sinistre. Par nuit, on entend la période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Article 3 : Montants assurés

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité de l'assuré*.

Pour éviter en cas de sinistre l'application de la règle proportionnelle dont question à l'article 9, les montants à assurer qui comprennent toutes taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des biens désignés, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans avoir égard à toute valeur comptable :

1) le mobilier*, à sa valeur à neuf*.

Toutefois,

- a) le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur valeur réelle* ;
- b) les meubles d'époque, objets d'art et de collection, bijoux et plus généralement tous objets rares ou précieux sont estimés à leur valeur vénale* ;
- c) les bicyclettes et les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sont estimés à la valeur réelle* sans que celle-ci puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;

2) le matériel*, à sa valeur réelle*.

Toutefois,

- a) il ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables ;
- b) les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'information sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études ;
- c) les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur valeur vénale* ;

3) les marchandises* :

- en ce qui concerne les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur valeur du jour*,
- en ce qui concerne les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à la valeur du jour*, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,
- en ce qui concerne les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,
- en ce qui concerne les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré* : sur la base de leur valeur réelle* à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale* ;

4) les animaux, à leur valeur du jour*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

B. En cours de contrat, l'assuré* peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

Article 4 : Situation des biens assurés

A. Les biens assurés sont garantis dans les bâtiments ou parties de bâtiments dont la situation est indiquée aux conditions particulières et dans lesquels l'assuré* exerce son activité commerciale ou industrielle ou a établi son habitation privée.

B. En cas de déplacement temporaire et partiel de mobilier*, celui-ci reste garanti dans le monde entier pendant 90 jours par année d'assurance dans tous autres bâtiments. Cette extension de garantie est accordée pour autant que l'assuré* séjourne au moment du sinistre dans le bâtiment dans lequel le mobilier a été déplacé. L'indemnité est limitée à 1.611,31 EUR par objet.

Article 5 : Adaptation automatique

- A.** Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription :
- 1) les montants assurés et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :
 - a) l'indice des prix à la consommation établi par le ministre des affaires économiques (ou tout autre indice qui lui serait substitué), publié avant le premier jour du mois précédant celui de l'échéance annuelle et
 - b) l'indice de souscription indiqué en conditions particulières ;
 - 2) les limites d'indemnité exprimées en montants absolus seront de même adaptées selon le même rapport, l'indice de souscription étant toutefois celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100) ;
 - 3) en cas de sinistre, l'indice du mois précédant sa survenance est substitué à l'indice pris en considération pour l'établissement de la dernière quittance de prime.
- B.** Que les conditions particulières fassent mention - ou non - de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus et le montant de 18.592.014,36 EUR dont question à l'article 1 D (frais de sauvetage), sont liés à l'évolution des prix à la consommation et adaptés selon le rapport existant entre l'indice du mois précédant la survenance du sinistre et celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

CHAPITRE II : SINISTRES

Article 6 : Obligations de l'assuré*

A. En tout temps, l'assuré* doit :

- 1) prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer les mesures de prévention par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son établissement.
- 2) UTILISER LES MOYENS DE PROTECTION MECANIQUES (serrures, verrous, grilles, volets et rideaux métalliques) OU ELECTRONIQUES (système de détection ou d'alarme) EXISTANTS OU CONVENUS TANT A LA SOUSCRIPTION QU'EN COURS DE CONTRAT ET LES MAINTENIR INTEGRALEMENT EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT. IL S'INTERDIT DE MODIFIER CES MOYENS, DE MEME QUE LES MESURES DE SECURITE OU DE SURVEILLANCE, SANS L'ACCORD ECRIT DE LA COMPAGNIE*.

B. En cas de sinistre, l'assuré* doit :

- 1) employer tous les moyens en son pouvoir pour atténuer les conséquences du sinistre ;
- 2) déclarer à la compagnie*, au plus tard dans les quarante-huit heures à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes biens.

La compagnie* ne peut se prévaloir de ce que le délai précité pour déclarer le sinistre n'a pas été respecté si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

- 3) déposer immédiatement plainte auprès des autorités de police ;
- 4) en cas de vol de valeurs* susceptibles d'opposition, faire immédiatement opposition conformément aux dispositions légales en la matière ;
- 5) faire parvenir à la compagnie*, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants-droit ;
- 6) fournir à la compagnie* et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, l'assuré* autorise la compagnie* à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings ;

- 7) justifier de l'absence de créance privilégiée, sinon fournir à la compagnie* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits ;
- 8) transmettre à la compagnie* toutes communications émanant des autorités judiciaires, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les quarante-huit heures de leur remise ou signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie*.

Celle-ci se réserve la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;

- 9) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de tout désistement d'action civile ou pénale, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité, ainsi que de tout abandon de recours.

C. Sanctions

- 1) La compagnie* décline sa garantie, si l'assuré* n'a pas pris ou maintenu, les moyens de protection des biens assurés et les mesures de prévention de sinistres dont question au paragraphe A. 2) ci-avant ou mentionnés aux conditions particulières, à la condition que le manquement reproché soit en relation causale avec la survenance du sinistre.
- 2) Si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations citées au paragraphe B, la compagnie* réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 7 : Estimation des dommages

- A. Pour la fixation des dommages, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 3. A.
- B. L'estimation des détériorations immobilières (cf. article 1^{er}, C. 5) se fait sur la base de la valeur à neuf* de la partie endommagée.
- C. Toutefois, en cas d'assurance en valeur à neuf*, la totalité de la vétusté* de chaque bien sinistré ou de chaque partie de bien sinistrée sera déduite, lorsque cette vétusté* dépasse 30 % de la valeur à neuf* de ce bien ou partie de bien.
- D. Les valeurs* sont estimées au dernier cours officiel précédant le jour du sinistre, de la Bourse de Bruxelles ou, à défaut, d'une autre bourse ou sinon à leur valeur vénale* au jour du sinistre.
- E. Les biens assurés en valeur agréée sont estimés au montant indiqué dans les conditions particulières.

Article 8 : Procédure d'estimation

- A. Les dommages, la valeur avant sinistre des biens assurés et le pourcentage de vétusté* sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré*, l'autre par la compagnie*. En cas de désaccord, ces experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré*. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par la compagnie* et l'assuré*.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la compagnie* à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.
- E. Dans la mesure où ce contrat garantit des biens pour compte ou au profit d'une personne différente de l'assuré*, celle-ci demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Article 9 : Détermination de l'indemnité

A. Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tels qu'il est estimé selon l'article 7, dont est déduite une franchise de 159,40 EUR. Cette franchise ne se cumule pas avec celles qui seraient stipulées en conditions particulières.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés relatifs aux rubriques* marchandises*, matériel* et mobilier* excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 3, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

C. Règle proportionnelle

- 1) Si, au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, le montant assuré pour la rubrique* à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 3, la compagnie* n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
- 2) La règle proportionnelle de primes visée à l'article 15.C., s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au paragraphe précédent.
- 3) La règle proportionnelle des montants n'est toutefois pas appliquée pour les assurances au premier risque absolu dont question à l'article 1 C., ni dans l'assurance en valeur agréée, ni encore si l'insuffisance du montant assuré pour les rubriques* marchandises*, matériel* et mobilier* ne dépasse pas dix pour cent du montant qui aurait dû être assuré.

D. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, l'indemnité est limitée pour chaque bien meuble à usage non professionnel faisant partie du mobilier à un maximum de 5.329,71 EUR.

E. Lorsque le présent contrat est souscrit pour le compte ou au profit d'une personne différente de l'assuré*, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où cette personne elle-même n'a pas souscrit d'assurance pour ces biens.

Pour les vols et dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que l'assuré* pourrait encourir pour le vol de ces biens ou les dégâts causés à ceux-ci.

Article 10 : Paiement de l'indemnité

A. Sans préjudice des dispositions du paragraphe B. ci-après :

- 1) l'indemnité est payable au siège de la compagnie* dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, de la date de la fixation du montant du dommage, à condition que l'assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai précité prend cours le lendemain du jour où l'assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles ;
- 2) la compagnie* se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise ou, à défaut, de la date de la fixation du montant du dommage. Le paiement de l'indemnité éventuelle devra intervenir dans le délai de 30 jours prenant cours le jour où la compagnie* aura eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement.

B.

- 1) L'assuré* ne peut faire le délaissement des biens endommagés à la compagnie*.
- 2) L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente de l'assuré* est versée à l'assuré* qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de la compagnie*. La compagnie* a toutefois la faculté de demander à l'assuré* de lui fournir au préalable soit l'autorisation de recevoir délivrée par la personne précitée, soit la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables à l'assuré* le sont également à toute autre personne.
- 3) Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

C. Tous droits et taxes généralement quelconques, et notamment la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pris en charge par la compagnie* que dans la mesure où il est justifié de leur paiement.

Article 11 : Récupération des biens volés

Si les biens volés sont retrouvés en tout ou en partie, l'assuré* doit en aviser immédiatement la compagnie*.

Si, à ce moment, l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les éventuels dégâts causés aux biens retrouvés.

Si l'indemnité est payée et s'il s'agit de valeurs* incorporelles, comme les chèques, effets de commerce, titres, mandats, l'assuré* doit rembourser l'indemnité y afférente.

S'il s'agit d'objets corporels, l'assuré* a la faculté, soit d'en effectuer le délaissement à la compagnie*, soit d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts causés à ces objets.

Cette faculté cesse quarante-cinq jours après que la compagnie* aura été avisée de la récupération.

Article 12 : Recours

A. La compagnie* qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, l'assuré* confère à la compagnie* le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La compagnie* renonce toutefois, sauf cas de malveillance, à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- 1) l'assuré* pour les vols de biens appartenant à d'autres personnes et les dégâts causés à ces biens, et garantis par le présent contrat ;
- 2) les descendants, ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré*, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel.

B. Toute renonciation de la compagnie* à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité.

CHAPITRE III : PRIME ET IMPOSITIONS LEGALES

Article 13 : La prime à payer

Le montant à payer mentionné sur la demande de paiement doit être payé pour la date d'échéance. En cas d'augmentation de tarif, la compagnie* peut l'appliquer dès l'échéance suivante, après avoir avisé l'assuré* au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'assuré* peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si la compagnie* avise de ces modifications moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, l'assuré* peut résilier son contrat dans les 3 mois qui suivent la réception de cet avis. La faculté de résiliation n'existe pas si la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 14 : En cas de non-paiement de la prime

A. Sans préjudice de la disposition de l'article 16 relative au paiement de la première prime, en cas de défaut de paiement de la prime : la compagnie* adressera à l'assuré*, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Elle lui réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

B. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que l'assuré* ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La compagnie* ne peut toutefois pas réclamer à l'assuré* les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

CHAPITRE IV : LA VIE DU CONTRAT

Article 15 : Description et modification du risque - Déclarations de l'assuré*

A. Les éléments à déclarer

- À la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont l'assuré* a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie* des éléments d'appréciation du risque doivent être déclarées exactement (par exemple les abandons de recours que l'assuré* aurait consentis ou les autres assurances qui ont le même objet).
- En cours de contrat, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont l'assuré* a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré, doivent être déclarées à la compagnie* exactement, dans les plus brefs délais.

B. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie* a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, elle peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que l'assuré* ait ou non déclaré cette aggravation;
- résilier le contrat si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si l'assuré* refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

C. En cas de sinistre

- Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré*, la compagnie* effectuera la prestation convenue.
- Si cette omission ou inexactitude peut être reprochée à l'assuré*, la compagnie* effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle qu'il aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.
- Si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

D. Diminution du risque

- Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle diminuera la prime due à concurrence à partir du jour où elle aura eu connaissance de la diminution du risque.
- Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par l'assuré*, celui-ci peut résilier le contrat.

E. En cas de fraude

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- en cours de contrat, la compagnie* pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie* aura eu connaissance de la fraude seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre*, la compagnie* pourra refuser sa garantie.

Article 16 : Durée du contrat

- A. Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime. Les assurés, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours. L'heure de la prise de et de la cession d'effet d'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.
- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré*, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré* n'en a plus la possession.

Article 17 : Résiliation

A. La compagnie* peut résilier le contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 14 ;
- 2) dans les cas visés à l'article 15 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet 3 mois à compter de la notification de la résiliation. Si l'assuré* a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie*, elle peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie* ait déposé plainte contre l'assuré* devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;
- 4) en cas de faillite de l'assuré*, mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite ;
- 5) en cas de décès de l'assuré* conformément à l'article 16.C.
- 6) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 16.B.

B. L'assuré* peut résilier le contrat :

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie*, avec effet au jour où la résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
- 2) en cas de modification de tarif conformément à l'article 13 ;
- 3) après chaque sinistre déclaré, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet 3 mois après la notification de la résiliation ;
- 4) en cas de diminution du risque conformément à l'article 15.D.
- 5) à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 16.B.

C. En cas de faillite de l'assuré*, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

D. Modalités de résiliation:

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire prévues dans les conditions générales, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de l'exploit de huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Domicile - Correspondance - Notifications

Le domicile des parties est élu de droit, droit:

- pour la compagnie*: à son siège social ou à l'un de ses sièges régionaux en Belgique,
- pour l'assuré*: à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.

Toutefois, pour la désignation des experts dont question à l'article 8, par le président du tribunal de première instance, l'assuré* ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification qui est destinée à l'assuré* est valablement faite, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la compagnie*.

Si plusieurs assurés* ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie* fait à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les assurés. Sauf dans les cas visés à l'article 14.A., toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 19 : Contrat collectif

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur du contrat.

B.

- 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière. Le montant prévisionnel se répartit entre les compagnies dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant prévisionnel, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C.4).
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

C.

- 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un à l'assuré* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
- 4) L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer à l'assuré* les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'articles 15. L'assuré* s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
- 5) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

D. L'apériteur doit déclarer, sans délai aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.

La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.

F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, l'assuré* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 20 : Définitions générales

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Acte de terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Assuré

- le preneur d'assurance,
- les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et les associés de l'assuré* dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

Compagnie

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

Contenu

l'ensemble des rubriques* marchandises*, matériel* et mobilier*.

Frais de sauvetage

Les frais découlant

- 1) des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre.
- 2) des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle de l'assuré* lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété de l'assuré* ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, les archives, documents, livres de commerce, plans, modèles et supports d'information mais à l'exclusion des marchandises* et des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

Menace

tout moyen de contrainte morale exercée dans les locaux renfermant les biens assurés, au moyen d'une arme et mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'assuré* ou d'une personne autorisée à se trouver dans ces mêmes locaux.

Mobilier

les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré* ou qui lui sont confiés, à l'exclusion :

- des véhicules automoteurs,
- des valeurs* et des pierres précieuses ou perles fines non montées.

Rubrique

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu aux conditions particulières : marchandises*, matériel*, mobilier*, plans, modèles et supports d'information, valeurs*.

Valeurs

Espèces monnayées, lingots de métaux précieux, billets de banque, timbres-poste et fiscaux, chèques (c'est-à-dire les formules contenant les indications requises par la loi, et notamment la mention de la somme à payer et la signature de la personne qui émet le chèque), connaissements, effets de commerce, titres d'obligations et d'actions, mandats postaux ou télégraphiques ou autres similaires.

Valeur a neuf

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment - y compris les honoraires d'architectes - ou de la reconstitution à neuf du mobilier*.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

Valeur réelle

Valeur à neuf*, vétusté* déduite.

Valeur venale

Prix d'un bien que l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vetuste

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.